CH. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

A 13 a

John Carter Brown
Library
Brown University

Sabin
3304 + 3305
add.

29
USP 2

N.° 26.

NOUVELLES
DE SAINT-DOMINGUE.

Cinquante-ſix chefs de reproche faits à M. de Peynier, par les Citoyens des Diſtricts du Port-au-Prince.

C'EST au Tribunal ſuprême de la Nation, que les Citoyens des Diſtricts du Port-au-Prince ſe flattent de faire parvenir leurs griefs ; indignement aſſaillis dans le corps-de-garde national, & diſperſés au milieu de la nuit par une artillerie & des forces ſupérieures aux leurs, ils attendroient encore avec patience & reſpect le jugement des auguſtes Repréſentans de la Nation, ſi les vexations ſubſéquentes, devenues par leur multiplicité, inſuportables, ne les forçoient de publier leurs doléances. Puiſſent les peres de la Patrie, dépouillés de toute prévention les écouter & leur donner aſſiſtance.

Lors de la formation de l'Aſſemblée générale de la Colonie, toutes les Paroiſſes ont diſcuté & arrêté d'accord le mode & la quotité de leur repréſentation reſpective, M. de Peynier n'a pu ignorer que les recenſemens de 1788 étoient les baſes de cette derniere ; loin d'accueillir les plaintes mal fondées des ſuppôts de l'ancien régime, accoutumés juſqu'alors à s'approprier ſans obſtacles toutes les dignités, à ſe partager ſans oppoſition

PJCB

les ſept à huit millions annuellement impoſés & perçus dans cette Iſle fertile, le Gouverneur s'eſt préſenté lui-même à cette Aſſemblée générale de la Colonie ſéante à Saint-Marc ; il y a fait le ſerment ſolemnel de la ſeconder dans tous ſes travaux, & il a tenu parole juſqu'à l'arrivée du Colonel.

Sans y être provoqué, ſans que rien eût préparé une telle levée de bouclier, M. de Mauduit à écrit le 5 de Juillet, une lettre au Préſident de l'Aſſemblée, qui n'annonçoit rien moins que la paix ; à cette banniere ſe ſont réunis d'une extrémité à l'autre de la Colonie, les agens de l'adminiſtration, les partiſans d'une contre-révolution, & ſans s'en douter, ceux que la ſéduction avoit eu le tems d'acquérir ; le mot d'indépendance a été choiſi comme le plus propice à ſervir de cri de guerre ; tous n'ont pas reconnu ce piége dont les Citoyens des Diſtricts du Port-au-Prince ſe ſont heureuſement préſervés.

Ce n'étoit pas ce qu'on vouloit ; la diſſolution de cette milice vraiment nationale, a donc du précéder celle de l'Aſſemblée générale, qu'une proclamation du Gouverneur, publiée & affichée le 13 Juillet, avoit confirmée à une majorité de 90 voix contre 48, quoiqu'on fût parti d'une baſe plus défavorable encore, que celle des recenſemens dont on s'étoit ſervi pour la former.

L'Aſſemblée Nationale ne pouvant ignorer aujourd'hui les tentatives faites pour détruire celle de Saint-Domingue, nous ne lui expoſerons pas les griefs dont la Colonie peut avoir à ſe plaindre, les Citoyens du Port-au-Prince préſenteront ſeulement ſommairement les plus notoires de ceux qui ſont particuliers à la partie qu'ils habitent, puiſſe-t-elle faire informer ſur ces faits & prononcer ſur notre ſort qui devient tous les jours plus facheux !

GRIEFS.

1°. M. de Peynier a été parjure à ſes ſermens ;

2°. Il a enfreint les divers Décrets de l'Aſſemblée Nationale

& notament ceux des 8 & 28 Mars, il s'en eſt ſervi comme de prétexte à ſes vexations ſanguinaires.

3°. Il a diviſé les Citoyens de la ville du Port-au-Prince en autoriſant une corporation diſtincte des Diſtricts, portant une marque autre que la cocarde nationale.

4°. Il a permis que le Régiment du Port-au-Prince ſtipendié par la Colonie, fût publiquement & depuis l'arrivée du Colonel, préparé à une inſurrection contre les Citoyens fidèles aux Diſtricts.

5°. Il a annoncé qu'il étoit prêt, qu'on pouvoit venir, &c. loin d'inviter à la paix, il a fait environner le Gouvernement de ſoldats & de préparatifs de guerre, des fourneaux à boulets ont été conſtruits ſur les forts qui dominent la ville.

6°. Il a donné l'ordre d'attaquer le corps-de-garde national, & de tirer le canon contre les Citoyens auxquels il avoit donné le mot d'ordre peu d'heures avant.

7°. Il s'eſt emparé de l'égliſe & du clocher pour empêcher les Citoyens d'appeller à leur ſecours, & pour pouvoir les faire égorger plus ſûrement.

8°. Il a imprimé ſur un régiment François qui ne lui à que trop malheureuſement obéi, une tache ineffaçable.

9°. Il a fait traveſtir des particuliers en ſoldats & les a envoyé à deux heures après minuit avec la troupe & de l'artillerie attaquer les Citoyens qui étoient dans le corps-de-garde National.

10°. Il a fait enlever les drapeaux des Diſtricts.

11°. Il a vaguement & ſans preuve accuſé les Citoyens d'avoir le projet de mettre pendant cette nuit déſaſtreuſe le feu au magaſin du Roi.

12° Il n'a point pourſuivi depuis les traces & les fauteurs d'un crime auſſi grave & auſſi inutile, qui n'a été que le prétexte calomnieux du forfait le plus criminel.

13°. Il a certifié une relation fauſſe & menſongere de l'attaque du corps-de-garde national, à laqu'elle il n'avoit pas aſſiſté.

14°. Il s'eſt inutilement efforcé par une déclaration poſtérieure & indigne d'un général de faire croire que le Régiment n'étoit pas l'agreſſeur, & que les Citoyens avoient tiré les premiers ; comme ſi l'artillerie, la troupe & les Volontaires traveſtis en ſoldats, qui ſe ſont rangés à deux heures de nuit aux deux extrêmités de la rue, où étoit ſitué le corps-de-garde national & les deux fortes diviſions qui les ſoutenoient & les empêchoient, dit M. de Mauduit, d'être formées : comme ſi les nombreux détachemens envoyés au fort Saint-Joſeph, au Gouvernement, à l'Intendance, au Parc d'artillerie, à la Poudriere, à l'Egliſe, au magaſin du Roi : comme ſi le cordon établi dans la rue du Gouvernement, la Maréchauſſée ſur pied, les Volontaires armés, répartis dans ces différens détachemens, & envoyés dans les divers poſtes ; comme ſi la relation du Colonel elle-même & le procès-verbal du conſeil de guerre tenu au Gouvernement le 29 au matin, qui n'a été publié que longt-tems après, ne prouvoient pas évidemment le contraire.

15°. Il a provoqué la guerre civile, le plus redoutable des fléaux, le germe des haines les plus invétérées, en annonçant & proclamant ſon intention de détruire par le fer & par le feu nos Repréſentans heureuſement recueillis par le vaiſſeau le léopard, ſauveur de la Colonie.

16°. Il a envoyé les Députés du Cap ſans qualité, ſans miſſion de leur Commune, mais avec l'eſprit de ſéduction dans le cœur, il les a envoyé vers nous, dire dans nos Diſtricts, étrangement opprimés dans ces momens de douleur, qu'ils ne regarderoient les Citoyens des Diſtricts du Port au-Prince comme François, que quand ils auroient déſavoué l'Aſſemblée générale de la Colonie, & qu'ils auroient enbraſſé le parti qui lui étoit contraire.

17°. Il a voulu lui-même enſuite forcer les Citoyens des Diſtricts de prononcer la diſſolution de cette même Aſſemblée générale dont la validité avoit été ſoumiſe au jugement de toutes les Paroiſſes qui l'avoient confirmée.

18°. Il a fait une formule de ſerment autre que celle décrétée par l'Aſſemblée Nationale, qu'il a contraint ces mêmes Citoyens

de signer, & la résistance & les refus de plusieurs qui n'ont pas cru devoir céder aux sophismes & aux menaces qu'on employoit en sa présence, ne lui ont pas déssillé les yeux.

19° Il a refusé la profession de foi de plusieurs, qui lui ont offert par écrit de garder la neutralité la plus absolue pendant la durée de cette guerre civile, qu'il avoit allumée & qu'il prétendoit attiser par tant de moyens indignes d'un Représentant du Roi.

20° Il a fait publier le 13 Août un ban, à l'effet de désarmer les Citoyens des Districts du Port-au-Prince.

21° Il a fait armer les mulâtres & gens de couleur libres, contre les blancs, il étoit réservé à M. de Peinier de réaliser le premier ce forfait.

22° Il n'a point respecté le secret inviolable de la correspondance décrété par l'Assemblée Nationale, sanctionné par le Roi, sanctifié par la raison.

23° Il a nommé ou fait nommer, par sa corporation avilie, plusieurs Commissaires décacheteurs de lettres pour présider à l'ouverture des paquets, contresignés ensuite par ces infâmes faussaires.

24° Il a fait apporter au Gouvernement les sacs de lettres venant de France, qu'on étoit dans l'usage de porter à la poste & d'ouvrir devant tout le monde.

25° Il a refusé justice & a appuyé par écrit le déni des Juges, qui, au mépris de tous les principes, ont dit aux victimes que le despotisme le plus exigeant s'appliquoit à torturer, que les Loix étoient muettes pour eux.

26° Il a fait arrêter & mettre aux casernes un très-grand nombre de Citoyens.

27° Il en a fait mettre d'autres en prison.

28° Il en a fait mettre plusieurs aux cachots civils & aux cachots des casernes.

29° Il permet qu'on y en retienne un très-grand nombre d'autres.

30° Il souffre qu'on arrête encore tous les jours (2. 4. 8 Septembre) des Citoyens, sous les prétextes les plus légers & qui jusqu'ici ont presque tous été reconnus faux.

31° Il s'eſt permis, au mépris du droit & de ſes ſermens, de faire paſſer au Conſeil de Guerre des Membres de l'Aſſemblée Générale abſens & partis pour France.

32° Il a fait publier, à la parade, & pluſieurs jours après, (en préſence de M. de Blanchelande, ſans doute pour le prévenir), un Jugement incompétent qui condamne l'un des Membres de cette Aſſemblée Générale à être fuſillé juſqu'à ce que mort s'en ſuive.

33° Il n'a point été fidele aux conditions de paix ſouſcrites par lui & les Citoyens compoſant l'armée patriotique.

34° Il n'a point rendu à tous les Citoyens les armes qu'ils avoient dépoſées en vertu de ſon ban, publié le 13 Août.

35° Il a fait publier, le 31 Août, un ban à ce que les Citoyens euſſent à ſe préſenter le lendemain à des heures indiquées, & il a oppoſé depuis la preſcription à ceux qui ne s'étoient pas préſentés dans le court eſpace de temps indiqué.

36° Il a permis que le Major Général envoyât chercher des Citoyens domicilés, & cela depuis la ſignature des conditions de paix.

37° Il n'a pas rétabli la libre communication des avenues du Port-au-Prince.

38° Il a ordonné, par un ban publié, que tous les Citoyens & les Cabaretiers indiſtinctement ſeroient tenus de déclarer les amis & les étrangers qu'ils avoient chez eux, & il s'eſt permis d'avilir ainſi le droit de l'hoſpitalité & de ſcruter l'aſyle du Citoyen.

39° Il a joint l'inſulte & l'ironie à l'oppreſſion la plus inſupportable, en faiſant écrire le 25 Août, par ce Major Général de ſa création, une Lettre, par laquelle il prétend ignorer la cauſe pour laquelle les Diſtricts n'avoient pas jugé à propos, depuis un mois, de faire de ſervice.

40° Il s'eſt annoncé le 28 Août par la Gazette, devoir être le dénonciateur auprès du Miniſtere public, de tous les délits commis depuis l'arrivée des Décrets.

41° Il a donné la preuve que, ſous un Général dénonciateur,

les Citoyens n'ont pas l'eſpoir d'obtenir des Tribunaux oppreſſifs de la Colonie la juſtice qu'ils ſont en droit d'en exiger ſous un Géneral Citoyen.

42° Il a tenu plus qu'il n'a promis, en faiſant pourſuivre l'événement malheureux du mulâtre de M. de la Jarte; événement antérieur à l'arrivée des Décrers. M. de Peinier peut il avoir déjà oublié la priſe d'armes bien imprudente de quelques Habitans de la Croix-des-Bouquets; peut-il avoir oublié la modération exceſſive des Citoyens de la ville du Port-au-Prince, lors de l'entrée de cette poignée d'Habitans armés de pied en cap; a t'il déjà oublié cette Aſſemblée de Paroiſſe à laquelle il vint lui-même avec l'Etat Major; a t'il oublié qu'à l'acclamation générale des Citoyens, qu'à ſa propre ſollicitation, on arrêta publiquement que cet événement du mulâtre de M. de la Jarte n'auroit pas de ſuite, vu les conſéquences; a t'il déjà oublié que le S^r d'Aubaret, cet incendiaire échappé peu avant au ſupplice par l'indulgence criminelle de ſes parens & amis, que ce d'Aubaret, le moteur & l'exécuteur de ce meurtre, avoit très-peu de jours après été arrêté à la requiſition des Citoyens du Port-au-Prince, de ce Comité de l'Oueſt ſi coupable à ſes yeux : que ce d'Aubaret avoit été embarqué pour France par l'ordre même du Gouvernement & envoyé à l'Aſſemblée Nationale pour en faire juſtice ?

43° Il a promis plus qu'il n'a tenu, en ne dénonçant pas au Miniſtère public le délit notoire, ſans exemple & poſtérieur à l'arrivée des Décrets, commis le 13 Juin par le S^r de St-George, ce zélé Volontaire qui, dans l'Aſſemblée Paroiſſiale, a tiré de ſa poche un piſtolet qu'il a porté ſous la gorge d'un Citoyen qui n'étoit pas de ſon avis.

44°. Il a ſouffert l'interdiction de deux Officiers publics qui, à la demande des parties, ne pouvoient ſe refuſer de requérir la viſite des cadavres des deux Citoyens indignement aſſaſſinés dans le Corps-de-Garde National par les cruels exécuteurs de ſes ordres. M. de Peinier ne peut pas ignorer cette interdiction ſcandaleuſe & révoltante, il ne dira pas qu'elle n'eſt point de ſon fait, puiſque le Commandant en ſecond, M. de Couſtard, à qui la Colonie

donne trente ſept mille cinq cens livres pour demeurer à St-Marc, où il n'a jamais demeuré, étoit un des Juges au Conſeil.

45°. Il eſt l'inſtigateur, & ſon avis du 28 Août ne l'indique que trop, des Décrets de priſe de corps & des ajournemens perſonnels lancés & rigoureuſement exécutés contre un très-grand nombre de Citoyens du Port-au-Prince, des Cayes-du-Fond, de Jacmel, du Petit-Goave, de Léogane, qui ſe flattoient, d'après les concluſions de la paix ſouſcrite par M. le Général, d'attendre tranquillement le Jugement de l'Aſſemblée Nationale ſur le paſſé.

46°. Il a fait donner ſuite & toujours, conformement à cet avis du 28 Août, à l'affaire, dite de la Bourique, qu'on étoit encore convenu en ſa préſence, & dans cette même Aſſemblée de Paroiſſe, d'oublier à jamais, M. de Peynier doit ſe rappeller que les Citoyens s'efforcerent de réparer, autant qu'il étoit en eux, l'injure faite la veille à M. Marchand, & il réveille aujourd'hui, contre ce citoyen, & ſans utilité, des haines qu'il mérite d'autant moins, que ce n'eſt point à ſa réquiſition que ces pourſuites ſe font.

47°. Il a ſouffert que ſon coopérateur à l'adminiſtration, le ſieur de Proiſy, ſous le prétexte d'une réforme économique dans les Bureaux, ſe bornât à la mince ſuppreſſion de la place ci-devant occupée par le ſieur Eſprit de Porcher, qui n'a jamais voulu prendre le pompon des Volontaires.

48°. Il a conſenti à ce que de vieux ſerviteurs, attachés au ſervice depuis leur jeuneſſe, fuſſent obligés de s'abſtenir des fonctions de places, que leur aſſiduité leur avoit acquis, ſous le prétexte toujours vague qu'ils étoient ſuſpects.

49°. Il a laiſſé traîner en priſon des Citoyens patriotes, parce qu'ils avoient diné une ſeule fois avec des ſoldats du détachement du Cap.

50°. Il a permis, au mépris de la raiſon & de toutes les loix, que ces Citoyens, ſous un prétexte auſſi frivole, ayent été condamnés par un conſeil de guerre à partir pour France.

51°. Il n'a pas oſé faire mettre à exécution un jugement

auſſi extraordinaire, mais pour paroître l'approuver, il a feint d'accorder par grace aux Citoyens qui l'ont éprouvé, une permiſſion de ſortir de la géole, accompagnés d'une garde, pour vaquer à leurs affaires.

52°. Il a privé de leurs fournitures des entrepreneurs, ayant des marchés paſſés avec le Roi, qui ſervoient avec exactitude, ſous prétexte qu'ils étoient ſuſpects; comme ſi l'Adminiſtrateur pouvoit à ſon gré ſuſpendre l'exécution d'un marché, & comme s'il ne ſavoit pas que l'année derniere on a fait perdre à un particulier ſon état & plus de cinquante mille écus, parce qu'il ne tenoit pas ſtrictement les clauſes de ſon entrepriſe.

53°. Il a envoyé arrêter, par des Soldats, les ouvriers, en grand nombre d'un chemin entrepris depuis long-tems & à grand frais, par les habitans de tout un quartier, auxquels il ſeroit d'un prix ineſtimable, & les a fait mettre en priſon ſur la plainte d'un particulier qui n'avoit pas bon droit.

54°. Il n'a pas accordé à la preſſe la liberté décrétée par l'Aſſemblée Nationale & ſouſcrite par lui aux clauſes de paix conclue avec l'armée patriotique.

55°. Il a diſſipé l'immenſe tréſor que M. de Marbois prétend avoir laiſſé.

56°. Il a endetté la Colonie & s'eſt permis de prendre de l'argent ſur la place en échange de traites tirées ſur le tréſor royal, auquel la Colonie ne peut être obligée d'en faire les fonds, d'autant qu'ils ont été employés à ſuſciter dans ſon ſein les horreurs d'une guerre civile.

(*) *Lettre d'Envoi de M. Nicolas, Capitaine Général des Diſtricts, à M. de Blanchelande.*

Port-au-Prince, le 5 Octobre 1790.

Elevé par mes Concitoyens au grade de Capitaine Général, j'en ai rempli les fonctions avec plaiſir & avec zèle. Les

(*) Cette Lettre accompagnoit le Mémoire adreſſé à M. de Blanchelande le 5 Octobre, & conſigné dans le N° 22 des Nouvelles.

J805 26

violences, les meurtres commis au Corps-de-Garde National, dans la nuit du 29 au 30 Juillet, par les Volontaires du Port-au-Prince & les Soldats du Régiment, ayant à leur tête leur Colonel, m'ont imposé, depuis cette époque, la Loi de suspendre tout service, & les Citoyens ne s'y livreront sans doute de nouveau que quand ils seront vengés par le Tribunal de la Nation, devant qui, par la voie de leurs Représentans, ils ont évoqué la cause. Depuis la formation des Districts on ne peut compter aucun trouble dans l'ordre & la tranquilité publique; mais comme la Colonie & le crime peuvent tout pour favoriser leurs coupables projets, j'ai cru qu'il étoit de mon devoir, & à la sollicitation des Districts, de vous faire parvenir ce Mémoire. On a sans doute trop foiblement tracé ces horreurs : on a omis beaucoup de circonstances; mais si, comme je le désire & je l'espère, j'ai l'honneur de vous parler, vous connoîtrez avec plus de vérité les complots & les atrocités dont nous avons été les victimes. Qu'on enchaîne la fureur des Soldats, assurez moi, vous Monsieur de Blanchelande, & non M. de Peinier, que le sang de mes Concitoyens sera respecté, à l'instant les Districts seront assemblés, & par une juste & équitable comparaison, vous connoîtrez qui de nous ou des Volontaires mérite le nom de François.

De l'Imprimerie de QUILLAU, rue du Fouarre, n°. 3.

E790
B333e
1-SIZE
v. 1